



**Décision n° CODEP-LYO-2018-057034 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2018 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin à mettre en place des barres de sécurité avec un nouvel absorbant neutronique en hafnium dans son réacteur de l’installation nucléaire de base n° 67**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ILL DRe BD/ej 2018-0318 du 4 avril 2018 de demande de modification notable au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ensemble les éléments complémentaires BD/gl 2018-1057 du 22 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2018-034454 du 3 juillet 2018 accusant réception de la demande de modification notable au titre l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 4 avril 2018 susvisé, complété par le courrier du 22 novembre 2018 susvisé, l’Institut Max von Laue-Paul Langevin a demandé l’autorisation de mettre en place des barres de sécurité avec un nouvel absorbant neutronique en hafnium dans son réacteur ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées ; que les compléments du 22 novembre 2018 susvisés répondent aux demandes issues de l’instruction technique de l’ASN,

**décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à mettre en œuvre les modifications dans les conditions prévues par sa demande du 4 avril 2018 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 22 novembre susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 décembre 2018.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,

signé

Christophe KASSIOTIS